

Bruxelles, le 2 mars 2018
(OR. en)

6746/1/18
REV 1

PUBLIC 7
INF 29

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - NOVEMBRE 2017

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en novembre 2017^{1 2}.

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN NOVEMBRE 2017	
3571 ^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PÊCHE), tenue à Bruxelles le 6 novembre 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2017/2104 du Conseil du 6 novembre 2017 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (groupe de travail n° 7 de la CEE-ONU) en ce qui concerne les propositions relatives aux normes de qualité applicables aux fruits et légumes JO L 303 du 18.11.2017, p. 1	13234/17
Conclusions du Conseil sur l'identifiant européen de la législation (ELI)	14172/17
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par l'Islande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	13351/17
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par la France, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	13355/17
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de la Croatie pour 2016 en vue de remplir les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la législation sur les armes à feu	13359/17
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2016 de l'application, par l'Autriche, de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la réintroduction temporaire du contrôle à la frontière intérieure avec la Hongrie et l'absence de contrôle à la frontière intérieure avec l'Italie	13367/17

Décision (UE) 2017/2083 du Conseil du 6 novembre 2017 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et Antigua-et-Barbuda portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et Antigua-et-Barbuda relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée JO L 297 du 15.11.2017, p. 1	12381/17
Décision (UE) 2017/2085 du Conseil du 6 novembre 2017 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Commonwealth des Bahamas portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et le Commonwealth des Bahamas relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée JO L 297 du 15.11.2017, p. 5	12387/17
Décision (UE) 2017/2084 du Conseil du 6 novembre 2017 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Barbade portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Barbade relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée JO L 297 du 15.11.2017, p. 3	12384/17
Décision (UE) 2017/2087 du Conseil du 6 novembre 2017 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Maurice portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Maurice relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée JO L 297 du 15.11.2017, p. 9	12394/17
Décision (UE) 2017/2088 du Conseil du 6 novembre 2017 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République des Seychelles relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée JO L 297 du 15.11.2017, p. 11	12397/17

Décision (UE) 2017/2086 du Conseil du 6 novembre 2017 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée JO L 297 du 15.11.2017, p. 7	12390/17
Décision (UE) 2017/2060 du Conseil du 6 novembre 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du troisième protocole additionnel à l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie JO L 295 du 14.11.2017, p. 1	6750/17
Décision (UE) 2017/2422 du Conseil du 6 novembre 2017 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du programme d'association UE-Géorgie JO L 343 du 22.12.2017, p. 64	9914/17
Position commune de l'Union européenne relative à la deuxième réunion du Conseil de stabilisation et d'association UE-Kosovo* (Bruxelles, le 17 novembre 2017) <i>* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.</i>	13020/17

3572^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 7 novembre 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2017/2192 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à la suite d'une demande présentée par l'Italie — EGF/2017/004 IT/Almaviva JO L 310 du 25.11.2017, p. 47	13276/17
Conclusions du Conseil sur le financement de l'action climatique	14148/17
Décision d'exécution (UE) 2017/2012 du Conseil du 7 novembre 2017 modifiant la décision d'exécution 2012/232/UE autorisant la Roumanie à appliquer des mesures dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 292 du 10.11.2017, p. 57	12967/17
Décision d'exécution (UE) 2017/2013 du Conseil du 7 novembre 2017 autorisant le Royaume des Pays-Bas à introduire une mesure spéciale dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 292 du 10.11.2017, p. 59	12968/17
Conclusions du Conseil sur la voie à suivre pour le développement des systèmes informatiques douaniers	13543/17
Conclusions du Conseil sur les statistiques de l'UE	14011/17

Procédure écrite achevée le 8 novembre 2017				
ACTES NON LÉGISLATIFS				
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS		
Décision d'exécution (PESC) 2017/2008 du Conseil du 8 novembre 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 290 du 9.11.2017, p. 22		13930/17		
Décision (UE) 2017/2007 du Conseil du 8 novembre 2017 relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement, notamment la troisième tranche pour 2017 JO L 290 du 9.11.2017, p. 19		13574/17		
3573 ^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES/COMMERCE), tenue à Bruxelles le 10 novembre 2017				
ACTES LÉGISLATIFS				
ACTE		DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2017/2101 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant le règlement (CE) n° 1920/2006 en ce qui concerne l'échange d'informations, un système d'alerte rapide et une procédure d'évaluation des risques concernant les nouvelles substances psychoactives JO L 305 du 21.11.2017, p. 1		26/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Règlement (UE) 2017/2092 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche JO L 302 du 17.11.2017, p. 1		48/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Déclaration de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal et de la Slovénie Les États membres ci-après, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Slovénie notent que cette modification vise à clarifier le règlement n° 1380/2013. La modification en question limite la prolongation des plans de rejets à seulement trois ans, tandis que lesdits États membres souhaitent avoir la possibilité d'une prolongation plus longue. En raison de contraintes de temps, les États membres ont décidé d'appuyer la proposition de la Commission.				

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2017/2105 du Conseil du 10 novembre 2017 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Commerce" concernant la modification de l'annexe XII de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, établissant la liste des entités adjudicatrices colombiennes conformément aux dispositions du titre VI ("Marchés publics") JO L 303 du 18.11.2017, p. 6	13045/17
Conclusions du Conseil sur le mécanisme européen de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres en application du règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil	14201/17
Décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein des comités compétents de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur les propositions d'amendements aux règlements n°s 12, 14, 16, 17, 43, 44, 46, 48, 49, 110, 121, 129 et 134 de l'ONU, aux règlements techniques mondiaux n°s 6 et 15 de l'ONU, au règlement intérieur du WP.29 et aux directives générales concernant l'élaboration des règlements de l'ONU et les dispositions transitoires qu'ils contiennent, ainsi que sur les propositions de trois nouveaux règlements de l'ONU, d'un nouveau règlement technique mondial de l'ONU et de nouvelle résolution mutuelle	13191/17
Décision (UE) 2017/2240 du Conseil du 10 novembre 2017 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre JO L 322 du 7.12.2017, p. 1	13074/17
Accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre JO L 322 du 7.12.2017, p. 3	13073/17

3575 ^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles le 15 novembre 2017			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Décision (UE) 2017/2152 du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant la décision n° 189/2014/UE autorisant la France à appliquer un taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum "traditionnel" produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion JO L 304 du 21.11.2017, p. 1	13338/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Conclusions du Conseil sur les synergies et la simplification pour la politique de cohésion après 2020		14263/17	
Décision d'exécution (UE) 2017/2170 du Conseil du 15 novembre 2017 soumettant le N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]furan-2-carboxamide (furanylfentanyl) à des mesures de contrôle JO L 306 du 22.11.2017, p. 19		11212/17	
3577 ^e session du Conseil de l'Union européenne (ÉDUCATION, JEUNESSE, CULTURE ET SPORT), tenue à Bruxelles les 20 et 21 novembre 2017			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil des Membres du Conseil oléicole international en ce qui concerne certaines questions relatives à l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table		13778/17	

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 7/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Nouveau rôle des organismes de certification concernant les dépenses de la PAC: une avancée vers un modèle de contrôle unique, malgré d'importantes faiblesses à surmonter"	14658/17
Décision (UE) 2018/104 du Conseil du 20 novembre 2017 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part JO L 23 du 26.1.2018, p. 1	12542/17
Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part	12543/17
Accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part JO L 23 du 26.1.2018, p. 4	12548/17
Décision du Conseil portant approbation de la conclusion par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part	12547/17
Déclaration du Portugal Dans le respect des compétences réparties entre l'Union européenne et ses États membres, telles qu'elles sont définies dans les traités, la décision du Conseil autorisant l'application provisoire par l'UE de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'UE et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, n'a pas d'incidence sur l'autonomie décisionnelle du Portugal en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence nationale; la décision du Portugal d'être lié par l'accord dépend de l'aboutissement des procédures internes de ratification, conformément à ses principes et règles constitutionnels.	

Décision (PESC) 2017/2161 du Conseil du 20 novembre 2017 modifiant la décision 2014/486/PESC relative à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) JO L 304 du 21.11.2017, p. 48	13534/17
Décision (PESC) 2017/2163 du Conseil du 20 novembre 2017 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 304 du 21.11.2017, p. 51	13788/17
Règlement d'exécution (UE) 2017/2153 du Conseil du 20 novembre 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 304 du 21.11.2017, p. 3	13791/17
Décision (PESC) 2017/2162 du Conseil du 20 novembre 2017 modifiant la décision 2013/233/PESC relative à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya) JO L 304 du 21.11.2017, p. 50	13536/17
Conclusions du Conseil sur l'animation socio-éducative intelligente JO C 418 du 7.12.2017, p. 2	14205/17
Conclusions du Conseil sur le développement des écoles et un enseignement d'excellence JO C 421 du 8.12.2017, p. 2	14206/17
Conclusions du Conseil sur une nouvelle stratégie de l'UE en faveur de l'enseignement supérieur JO C 429 du 14.12.2017, p. 3	14207/17
Recommandation du Conseil du 20 novembre 2017 relative au suivi des diplômés (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO C 423 du 9.12.2017, p. 1	13361/17
Conclusions du Conseil sur la promotion de l'accès à la culture par des moyens numériques, et plus particulièrement sur l'élargissement du public cible JO C 425 du 12.12.2017, p. 4	14209/17

Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le rôle des entraîneurs dans la société JO C 423 du 9.12.2017, p. 6		14210/17	
Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant le développement du dialogue structuré de l'Union européenne sur le sport JO C 425 du 12.12.2017, p. 1		13432/17	
3578 ^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles le 20 novembre 2017			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2017/2225 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne l'utilisation du système d'entrée/de sortie JO L 327 du 9.12.2017, p. 1	46/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour; excepté: N'ont pas pris part au vote: DK, IE et UK
Déclaration de la Commission			
Le règlement portant création d'un système d'entrée/de sortie est compatible avec le régime de transit pour Kaliningrad, dans sa forme actuelle, prévu dans le règlement (CE) n° 693/2003.			
Au cas où le régime de transit pour Kaliningrad serait modifié à l'avenir, la Commission assurera la cohérence législative entre ces actes juridiques.			
(1) Règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (DFT) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun, JO L 99 du 17.4.2003, p. 8.			

Déclaration de l'Autriche

L'Autriche apprécie les efforts intenses déployés par la présidence estonienne pour parvenir à un large consensus entre les États membres sur cet important dossier.

Toutefois, les services répressifs n'ont toujours pas d'autorisation suffisante pour accéder aux données afin d'identifier des ressortissants de pays tiers ayant commis des infractions voire d'autres groupes de personnes. L'Autriche espère qu'une solution à ce problème pourra être trouvée dans le cadre de l'interopérabilité.

Dans l'intérêt d'une coopération efficace entre les autorités des États membres compétentes en matière d'asile, il aurait aussi été souhaitable que ces autorités aient accès au système d'entrée/de sortie. Il est essentiel que des systèmes tels que l'EES, dont la mise en place a nécessité beaucoup de temps, de ressources financières et de personnel, puissent être utilisés efficacement. L'accès des autorités compétentes en matière d'asile à l'EES pour identifier avec précision des ressortissants de pays tiers, pour accélérer la procédure et pour gérer les retours forcés, aurait constitué une part importante de la valeur ajoutée de l'EES.

Déclaration de la Croatie

La République de Croatie souscrit à l'objectif du règlement, car il devrait contribuer à renforcer et à maintenir une situation favorable en matière de sécurité sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, ce qui suppose, notamment, des contrôles de meilleure qualité et plus opérationnels aux frontières extérieures.

Cet objectif devrait être considéré comme étant dans l'intérêt supérieur des citoyens de l'Union européenne, et la République de Croatie juge inacceptable que le règlement, dès le tout début de sa mise en œuvre opérationnelle, ne s'applique pas aux frontières extérieures de l'Union européenne, ce qui affaiblit son effet de façon inutile et injustifiée. Il convient de souligner que l'entrée en vigueur de l'actuelle proposition de règlement aurait pour effet de suspendre temporairement la disposition existante de l'article 6, paragraphe 1, du code frontières Schengen, ainsi que les dispositions en vigueur du traité d'adhésion de la République de Croatie, qui font partie intégrante de l'acquis communautaire. La République de Croatie fait observer que, dans l'intitulé même de la proposition, la Commission européenne a prévu la mise en œuvre du règlement précisément aux frontières extérieures de l'Union et, par conséquent, un traitement égal pour l'ensemble des États membres.

Le fait de ne pas appliquer le règlement de façon égale aux membres à part entière de Schengen et aux pays qui sont sur le point de le devenir, y compris la République de Croatie, rendrait secondaire l'objectif du règlement; et outre le fait que la sécurité intérieure de l'Union européenne et l'efficacité de la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité s'en trouveraient compromises, cela enverrait un message négatif au grand public européen.

D'un point de vue opérationnel, le fait de ne pas appliquer le règlement de façon égale aurait pour effet que, en l'absence d'accès au VIS via l'EES, il serait impossible d'enregistrer la durée du séjour des ressortissants de pays tiers effectuant un séjour de courte durée dans l'UE, et donc de vérifier la validité d'un visa Schengen. Étant donné que la République de Croatie considère ce visa comme équivalent aux visas croates et qu'elle ne pourrait pas accéder au VIS via l'EES, elle pourrait autoriser le titulaire d'un visa non valable se rendant vers un pays Schengen à entrer sur son territoire national. Cela soulève par ailleurs la question de l'État membre responsable de la prise en charge des coûts liés au retour des personnes concernées.

En outre, la non-application du règlement dans la République de Croatie entraînerait l'impossibilité d'accéder à d'autres données opérationnelles concernant des personnes qui franchissent fréquemment les frontières extérieures de l'Union et la frontière Schengen, y compris des terroristes potentiels et d'autres personnes suspectes en termes de sécurité.

Une telle inégalité d'application pourrait réorienter le déplacement de personnes constituant une menace pour la sécurité intérieure de l'Union européenne vers les frontières où ce système ne serait pas appliqué. En ce qui concerne la République de Croatie, cela signifierait un déplacement à environ 1 350 km de la frontière extérieure de l'Union européenne, tout en tenant compte des pays tiers dans lesquels l'intolérance, la radicalisation et l'extrémisme violent ont tendance à s'aggraver, alimentés également par le phénomène des combattants terroristes étrangers revenant de zones de guerre vers leur pays d'origine, ce qui accroît en outre le risque terroriste pour la République de Croatie.

Qui plus est, l'application inégale du règlement aurait aussi des conséquences graves pour la fluidité du trafic transfrontière puisque, en plus des contrôles systématiques mis en place, il faudrait plus de temps pour le traitement manuel plutôt qu'automatisé des documents de voyage, ce qui compromettrait l'établissement correct du profil de sécurité des passagers par les garde-frontières.

Compte tenu de tous ces éléments, la République de Croatie, en tant qu'État membre ayant une longue frontière extérieure, est très désireuse de trouver une façon d'appliquer le règlement, dès le moment de son adoption, à l'ensemble des frontières extérieures de l'Union européenne, ce qui permettrait d'atteindre son objectif de façon optimale.

Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011
JO L 327 du 9.12.2017, p. 20

47/17

Majorité qualifiée

Tous les États membres ont voté pour; excepté:
N'ont pas pris part au vote: DK, IE et UK

Déclaration du Conseil et de la Commission

Le Conseil et la Commission soulignent qu'il est important, aux fins de la lutte contre la fraude à l'identité, de procéder avec précision à l'identification des demandeurs de protection internationale et à la vérification de leurs déclarations, ainsi que de permettre aux autorités compétentes en matière d'asile d'avoir un accès direct aux données relatives aux ressortissants de pays tiers stockées dans l'EES aux fins d'examiner les demandes de protection internationale et de déterminer l'État membre responsable de cet examen.

C'est pourquoi les deux institutions conviennent qu'il y a lieu qu'une disposition juridique permettant aux autorités compétentes en matière d'asile d'avoir accès à l'EES soit introduite dans les instruments pertinents du paquet "asile" et dans d'autres actes législatifs pertinents éventuels, en particulier dans les propositions relatives au règlement sur la procédure d'asile et au règlement de Dublin, actuellement examinées au sein des instances du Conseil, ou dans une future initiative législative concernant l'interopérabilité. Dans ce contexte, il conviendra de prendre en considération la situation particulière des États associés à l'espace Schengen et au système de Dublin.

Déclaration de la Commission

Le règlement portant création d'un système d'entrée/de sortie est compatible avec le régime de transit pour Kaliningrad, dans sa forme actuelle, prévu dans le règlement (CE) n° 693/2003.

Au cas où le régime de transit pour Kaliningrad serait modifié à l'avenir, la Commission assurera la cohérence législative entre ces actes juridiques.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (DFT) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun, JO L 99 du 17.4.2003, p. 8.

Déclaration de l'Autriche

L'Autriche apprécie les efforts intenses déployés par la présidence estonienne pour parvenir à un large consensus entre les États membres sur cet important dossier.

Toutefois, les services répressifs n'ont toujours pas d'autorisation suffisante pour accéder aux données afin d'identifier des ressortissants de pays tiers ayant commis des infractions voire d'autres groupes de personnes. L'Autriche espère qu'une solution à ce problème pourra être trouvée dans le cadre de l'interopérabilité.

Dans l'intérêt d'une coopération efficace entre les autorités des États membres compétentes en matière d'asile, il aurait aussi été souhaitable que ces autorités aient accès au système d'entrée/de sortie. Il est essentiel que des systèmes tels que l'EES, dont la mise en place a nécessité beaucoup de temps, de ressources financières et de personnel, puissent être utilisés efficacement. L'accès des autorités compétentes en matière d'asile à l'EES pour identifier avec précision des ressortissants de pays tiers, pour accélérer la procédure et pour gérer les retours forcés, aurait constitué une part importante de la valeur ajoutée de l'EES.

Déclaration de la Belgique

La Belgique a toujours soutenu l'objectif général qui est de poursuivre les travaux visant à développer la stratégie de l'UE pour une gestion intégrée des frontières, notamment en exploitant mieux les technologies modernes pour améliorer la gestion des contrôles aux frontières. La création d'un système d'entrée/de sortie permettra de rendre plus efficaces les contrôles aux frontières, en facilitant les franchissements de frontière de la majorité des voyageurs et, en même temps, de renforcer la sécurité aux frontières.

La Belgique se félicite dès lors de l'accord intervenu sur la proposition de règlement portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011.

Le système d'entrée/de sortie prévoira également une calculatrice automatique unique indiquant la durée maximale du séjour autorisé dans les États membres qui mettront en œuvre l'EES. Cela changera considérablement la manière dont le calcul de la durée du séjour autorisé était réalisé jusqu'ici. Les dispositions actuelles de l'acquis de Schengen qui sont pertinentes pour ce calcul donnent d'autres indications sur la manière dont il convient de l'effectuer.

Afin de disposer d'une méthode cohérente concernant le calcul de la durée du séjour autorisé, la Belgique souhaite que la Commission européenne soit invitée à passer en revue toutes les dispositions y afférentes de l'acquis de Schengen et à proposer des modifications s'il y a lieu. Cela permettra d'établir un cadre juridique clair et cohérent dès l'entrée en service du système d'entrée/de sortie.

Déclaration de la Slovaquie

La République de Slovaquie souscrit pleinement aux efforts visant à renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'UE, notamment la création d'un système d'entrée/de sortie, qui est conforme aux exigences du Conseil européen et à plusieurs documents stratégiques de l'UE.

L'objectif du système, à savoir exercer un meilleur contrôle sur qui se trouve sur le territoire des États membres, a été approuvé dès 2008, pendant la présidence slovaque, lorsque les ministres des États membres ont suggéré, pour la première fois, à la Commission d'élaborer une proposition en vue de la création d'un tel système.

Pour cette raison, nous regrettons que la proposition de règlement ne poursuive pas totalement cet objectif, dans la mesure où elle limite l'utilisation du système à l'espace Schengen, ce qui revient une nouvelle fois à faire une distinction entre les frontières extérieures de l'UE et ses frontières intérieures, pour lesquelles aucune décision visant à supprimer les contrôles n'a encore été adoptée. Cette distinction n'est pas seulement juridique; elle aura aussi des implications pratiques, étant donné que le système aura un effet disproportionné sur la fluidité du trafic aux points de passage frontaliers terrestres où il sera appliqué, et donc également à certaines frontières entre des États membres de l'UE.

Nous tenons à souligner que l'infrastructure des points de passage frontaliers à la frontière extérieure terrestre de l'espace Schengen en République de Slovénie a été adaptée pour tenir compte des obligations lui incombant au moment de son accession à l'espace Schengen. Avec un trafic en augmentation constante à cette frontière, un régime de contrôle modifié en raison de vérifications systématiques de tous les voyageurs et l'utilisation obligatoire d'un certain nombre de nouveaux systèmes de contrôle aux frontières, bientôt, l'infrastructure ne permettra plus d'assurer un trafic raisonnablement fluide.

Par conséquent, la République de Slovénie demande à la Commission européenne de fournir un financement supplémentaire afin d'apporter des adaptations adéquates à l'infrastructure, étant donné les restrictions prévues par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 pour ce qui est du financement des investissements dans les infrastructures aux points de passage frontaliers aux frontières intérieures temporaires de l'UE. Les contrôles aux frontières extérieures sont dans l'intérêt commun de tous les États membres de l'UE et, compte tenu de la création d'un système d'entrée/de sortie, la République de Slovénie ne peut être et ne sera responsable d'aucune prolongation des temps d'attente aux frontières extérieures de l'espace Schengen, et elle ne considérera pas qu'il s'agit d'une question bilatérale devant être réglée dans le cadre de ses relations avec les pays voisins."

Déclaration de la Croatie

La République de Croatie souscrit à l'objectif du règlement, car il devrait contribuer à renforcer et à maintenir une situation favorable en matière de sécurité sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, ce qui suppose, notamment, des contrôles de meilleure qualité et plus opérationnels aux frontières extérieures.

Cet objectif devrait être considéré comme étant dans l'intérêt supérieur des citoyens de l'Union européenne, et la République de Croatie juge inacceptable que le règlement, dès le tout début de sa mise en œuvre opérationnelle, ne s'applique pas aux frontières extérieures de l'Union européenne, ce qui affaiblit son effet de façon inutile et injustifiée. Il convient de souligner que l'entrée en vigueur de l'actuelle proposition de règlement aurait pour effet de suspendre temporairement la disposition existante de l'article 6, paragraphe 1, du code frontières Schengen, ainsi que les dispositions en vigueur du traité d'adhésion de la République de Croatie, qui font partie intégrante de l'acquis communautaire. La République de Croatie fait observer que, dans l'intitulé même de la proposition, la Commission européenne a prévu la mise en œuvre du règlement précisément aux frontières extérieures de l'Union et, par conséquent, un traitement égal pour l'ensemble des États membres.

Le fait de ne pas appliquer le règlement de façon égale aux membres à part entière de Schengen et aux pays qui sont sur le point de le devenir, y compris la République de Croatie, rendrait secondaire l'objectif du règlement; et outre le fait que la sécurité intérieure de l'Union européenne et l'efficacité de la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité s'en trouveraient compromises, cela enverrait un message négatif au grand public européen.

D'un point de vue opérationnel, le fait de ne pas appliquer le règlement de façon égale aurait pour effet que, en l'absence d'accès au VIS via l'EES, il serait impossible d'enregistrer la durée du séjour des ressortissants de pays tiers effectuant un séjour de courte durée dans l'UE, et donc de vérifier la validité d'un visa Schengen. Étant donné que la République de Croatie considère ce visa comme équivalent aux visas croates et qu'elle ne pourrait pas accéder au VIS via l'EES, elle pourrait autoriser le titulaire d'un visa non valable se rendant vers un pays Schengen à entrer sur son territoire national. Cela soulève par ailleurs la question de l'État membre responsable de la prise en charge des coûts liés au retour des personnes concernées.

En outre, la non-application du règlement dans la République de Croatie entraînerait l'impossibilité d'accéder à d'autres données opérationnelles concernant des personnes qui franchissent fréquemment les frontières extérieures de l'Union et la frontière Schengen, y compris des terroristes potentiels et d'autres personnes suspectes en termes de sécurité.

Une telle inégalité d'application pourrait réorienter le déplacement de personnes constituant une menace pour la sécurité intérieure de l'Union européenne vers les frontières où ce système ne serait pas appliqué. En ce qui concerne la République de Croatie, cela signifierait un déplacement à environ 1 350 km de la frontière extérieure de l'Union européenne, tout en tenant compte des pays tiers dans lesquels l'intolérance, la radicalisation et l'extrémisme violent ont tendance à s'aggraver, alimentés également par le phénomène des combattants terroristes étrangers revenant de zones de guerre vers leur pays d'origine, ce qui accroît en outre le risque terroriste pour la République de Croatie.

Qui plus est, l'application inégale du règlement aurait aussi des conséquences graves pour la fluidité du trafic transfrontière puisque, en plus des contrôles systématiques mis en place, il faudrait plus de temps pour le traitement manuel plutôt qu'automatisé des documents de voyage, ce qui compromettrait l'établissement correct du profil de sécurité des passagers par les garde-frontières.

Compte tenu de tous ces éléments, la République de Croatie, en tant qu'État membre ayant une longue frontière extérieure, est très désireuse de trouver une façon d'appliquer le règlement, dès le moment de son adoption, à l'ensemble des frontières extérieures de l'Union européenne, ce qui permettrait d'atteindre son objectif de façon optimale.

Règlement (UE) 2017/2401 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement
JO L 347 du 28.12.2017, p. 1

38/17

Majorité qualifiée

Tous les États membres ont voté pour

Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 JO L 347 du 28.12.2017, p. 35	39/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Déclaration du Royaume-Uni Le Royaume-Uni soutient l'adoption du cadre européen pour les titrisations simples, transparentes et standardisées. Il estime que le règlement relatif à la titrisation contient, à son article 34, paragraphe 2, des obligations de coopération et de partage de données entre autorités répressives, qui relèvent du champ d'application du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En conséquence, pour ce qui concerne ces dispositions, le Royaume-Uni considère que le protocole (n° 21), annexé aux traités, est applicable.			
Déclaration de la Lettonie La République de Lettonie attire l'attention sur l'utilisation du terme juridique "veic uzņēmējdarbību" dans la version linguistique lettone du règlement. Ce terme est utilisé pour décrire le lieu d'établissement de l'entité qui réalise des titrisations. Dans le même temps, le terme "veic uzņēmējdarbību" signifie "mener des activités entrepreneuriales/commerciales". Par conséquent, une telle traduction du terme diffère sensiblement du sens juridique que revêt le terme "établi(e)s)" utilisé dans la version française et dans d'autres versions linguistiques du règlement, et elle ne convient pas pour déterminer le lieu d'enregistrement des entités relevant du champ d'application du règlement visé (en particulier au sens du considérant 35, de l'article 4, de l'article 5, paragraphe 1, points a) à d), de l'article 6, paragraphes 1 et 4, de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 11, paragraphes 1 et 2, de l'article 18, de l'article 27, paragraphe 3, de l'article 29, paragraphe 4, et de l'article 40, paragraphe 3). Elle est susceptible de nuire gravement à la bonne application des pratiques réglementaires qui reposent sur la considération du lieu d'établissement d'une entité donnée. La République de Lettonie observe que le terme "établis" apparaît, dans un contexte analogue, à l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, où il est traduit en langue lettone par "izveidot". Le terme "izveidot" ou son synonyme le plus proche "dibināt" avait aussi été utilisé dans la version lettone initiale de la proposition de règlement de la Commission européenne publiée le 1^{er} octobre 2015 (12601/15). Une utilisation incohérente ou incorrecte d'un terme juridique d'une telle importance sur le fond est source d'ambiguïté juridique et risque notamment de porter atteinte au parallélisme juridique entre les versions linguistiques du règlement et de la directive 2009/65/CE. La République de Lettonie entend entamer une procédure de rectificatif concernant le règlement afin de veiller à une utilisation cohérente et correcte de la terminologie.			

ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Décision (UE) 2017/2182 du Conseil du 20 novembre 2017 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles JO L 309 du 24.11.2017, p. 1		13390/17	
Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles		13471/17	
Conclusions du Conseil sur la communication conjointe au Parlement européen et au Conseil - Résilience, dissuasion et défense: doter l'Union européenne d'une cybersécurité solide		14435/17	
Décision (UE) 2017/2171 du Conseil du 20 novembre 2017 relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement, notamment le plafond pour l'exercice 2019, le montant annuel pour l'exercice 2018, la première tranche pour l'exercice 2018 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2020 et 2021 JO L 306 du 22.11.2017, p. 21		13588/17	
Conclusions du Conseil sur le numérique au service du développement		14542/17	
Procédure écrite achevée le 27 novembre 2017			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Décision du Conseil du 27 novembre 2017 portant adoption de la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 6 de l'Union européenne pour l'exercice 2017 JO C 404 du 29.11.2017, p. 1	14273/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

3580^e session du Conseil de l'Union européenne (COMPÉTITIVITÉ (MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, RECHERCHE ET ESPACE)), tenue à Bruxelles les 30 novembre et 1^{er} décembre 2017

ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2018	14587/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour; excepté: Abstention: UK
Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 345 du 27.12.2017, p. 1	41/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour; excepté: Voix contre: SE Abstention: AT
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la commission mixte établie par la convention relative à un régime de transit commun du 20 mai 1987 en ce qui concerne les propositions d'amendements à apporter à cette convention		13644/17	
Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la commission mixte établie par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises, en ce qui concerne les propositions d'amendements à apporter à ladite convention		13646/17	

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 12/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Mise en œuvre de la directive sur l'eau potable: la qualité et l'accessibilité de l'eau se sont améliorées en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie mais des investissements considérables demeurent nécessaires"	15131/17
Décision (UE) 2017/2242 du Conseil du 30 novembre 2017 autorisant l'ouverture de négociations en vue de modifier l'accord international de 1992 sur le sucre JO L 322 du 7.12.2017, p. 29	14282/17
Décision (UE) 2018/8 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité aux fins du financement de mesures budgétaires immédiates pour faire face aux défis actuels liés à la migration, à l'afflux de réfugiés et aux menaces pesant sur la sécurité JO L 3 du 6.1.2018, p. 5	14588/17
Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'UE aux fins du paiement d'avances dans le cadre du budget général de l'Union pour 2018	14589/17
Décision (UE) 2018/9 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la décision (UE) 2017/344 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 relative à la mobilisation de la marge pour imprévus en 2017 JO L 3 du 6.1.2018, p. 7	14669/17
Décision (UE) 2018/6 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à la suite d'une demande de la Grèce — EGF/2017/003 GR/Attica retail JO L 3 du 6.1.2018, p. 1	14057/17
Décision (UE) 2018/7 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à la suite d'une demande de la Finlande — EGF/2017/005 FI/Retail JO L 3 du 6.1.2018, p. 3	14058/17

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec les États du Cariforum en vue de conclure un accord sur la protection des indications géographiques sur la base de l'article 145 de l'accord Cariforum	14072/17 + ADD 1
Décision (UE) 2017/2261 du Conseil du 30 novembre 2017 relative à la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité ministériel conjoint et du comité de coopération conjoint institués par l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité ministériel conjoint, et du mandat du comité de coopération conjoint et des sous-comités JO L 324 du 8.12.2017, p. 41	14334/17
Décision (PESC) 2017/2214 du Conseil du 30 novembre 2017 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine JO L 316 du 1.12.2017, p. 20	14430/17
Règlement (UE) 2017/2212 du Conseil du 30 novembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine JO L 316 du 1.12.2017, p. 15	14432/17
Conclusions du Conseil sur "Une stratégie revisitée pour la politique industrielle de l'UE"	15223/17
Conclusions du Conseil sur l'évaluation à mi-parcours du programme Copernicus	15299/17

Conclusions du Conseil intitulées "De l'évaluation intermédiaire du programme Horizon 2020 au neuvième programme-cadre"	15320/17
Déclaration commune de la Croatie, de l'Espagne, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie et de la Slovénie, soutenues par l'Italie et la Lituanie Comme expliqué dans le document exposant notre position commune intitulé "Harmonised rules to boost the global competitiveness of the European through research and innovation" (Des règles harmonisées pour stimuler la compétitivité au niveau mondial de l'Union européenne grâce à la recherche et à l'innovation), l'expérience recueillie dans le contexte des cadres financiers pluriannuels actuels montre que de réelles synergies et une réelle cohérence pour ce qui est des activités de financement de la R&I sont toujours entravées en pratique par les logiques et règles d'intervention différentes des divers régimes de financement, et par les exigences juridiques supplémentaires, notamment les règles en matière d'aides d'État. Il est essentiel de supprimer les disparités entre les programmes de l'UE afin de concrétiser les synergies potentielles et de maximiser les effets du financement de la R&I. Les prochaines perspectives financières fournissent l'occasion idéale de se pencher sur ces questions. Dans le souci de mieux légiférer, il conviendrait de concevoir des règles harmonisées dès le départ afin d'obtenir un effet optimal. C'est pourquoi nous invitons la Commission à mettre en place la coordination interne nécessaire des services compétents afin de proposer un cadre révisé et de mettre en place les mécanismes appropriés pour en discuter avec les États membres pendant la phase de préparation de la prochaine période de programmation pour l'après 2020. Ce cadre révisé devrait inclure au moins les mesures suivantes: 1. Tout programme ou projet de R&I sélectionné dans le cadre d'un concours ouvert et transparent organisé à l'échelle européenne devrait être exempté des règles en matière d'aides d'État, indépendamment de sa source de financement (PC9, alternatives comme les Fonds ESI, ou des fonds nationaux ou régionaux). 2. Il devrait en aller de même pour les projets de R&I inclus dans les programmes opérationnels des Fonds ESI. 3. Les autorités régionales et nationales devraient être autorisées à utiliser les Fonds ESI et les instruments financiers nationaux pour co-financer des partenariats en matière de R&I ainsi que des infrastructures de recherche, y compris leurs frais de fonctionnement, en particulier les frais de personnel. 4. Les dispositions d'application concernant les activités de R&I, y compris la définition des coûts éligibles et des procédures de contrôle et d'audit, devraient être harmonisées avec celles du programme-cadre lorsqu'elles sont co-financées par d'autres fonds de l'UE (en particulier les Fonds ESI). 5. Considérant que les activités de R&I diffèrent radicalement des activités de production, les règles de l'UE en matière d'aides d'État devraient être simplifiées et rendues plus propices à l'innovation. Le document susvisé exposant notre position indique plusieurs lignes d'action concernant cette réforme des règles en matière d'aides d'État.	

Déclaration commune de la Hongrie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovénie, soutenues par la Lettonie, l'Italie et la Slovaquie

Il est important pour nous d'avoir une discussion constructive, en particulier à ce stade de nos travaux sur les conclusions du Conseil. De notre point de vue, le texte qui a été élaboré ne comporte pas suffisamment d'engagements ni de mesures susceptibles de contribuer à garantir des améliorations importantes de la situation des pays de l'élargissement. Les données existantes montrent seulement que même si la participation de ces pays a donné lieu à des mesures spécifiques et a été reconnue en tant que question horizontale, la légère augmentation de la participation des pays de l'UE-13 est loin de répondre à l'ambition consistant à disposer d'une RDI européenne d'excellence. Il est fort probable que la poursuite de la politique actuelle n'entraînera pas les changements que nous attendrions tous et elle ne nous rapprochera certainement pas de la réalisation de ces objectifs.

Il est urgent de procéder à une analyse plus approfondie qui utiliserait les bonnes pratiques existantes recueillies dans le cadre de questions horizontales comme celles de l'égalité entre les femmes et les hommes ou celle des PME afin de contribuer à définir des mesures correctives pour le prochain programme-cadre. Des mesures appropriées, combinées à des réformes nationales et à un niveau d'investissement accru au niveau national, devraient constituer la bonne formule pour accroître la participation.

Nous sommes disposés à participer à un dialogue constructif avec nos collègues et la Commission sur cette question.